Newberry Library, Chicago

ARREST,
PAR LEQVEL
EST DECLARÉ LE DROICT de Peage, sur la riuiere de Loire, au lieu de Sainct Fremyn, à cause de la Chastellenye de Sainct Briçon. Lequel droict de peage, se payera, & acquittera en la forme & maniere qui s'ensuit.

A ORLEANS,
Par Fabian Hotot, Imprimeur ordinaire du Roy, & Libraire iuré de l'Vniuersité. 1626.

Case F 39 .32c 1626 Prof

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy, & les Marchans frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitiõ & defences d'vne part. Et Messire Phillibert Debeaujeu, Cheuallier, Seigneur de S. Briçon, Guillaume Quinquel, Guillaume Paré, Pierre d'Assigny, Escuyers, & Nicolas Oudry marchant demourant à Gyen, prenans la cause pour Iean Gourdin leur fermier, du pretendu peage par eaue, en ladite riuiere de Loire, ou lieu de S. Fremyn, defendeurs & opposãs d'autre. Veu par la Cour les lettres d'Edict, impetrez par iceux demandeurs. l'vn du septiesme Decembre, mil trois cens quatre vingts. Autre du quinziesme Mars, quatre cens trente. Autre du cinquiesme Ianuier, mil quarre cens quarente cinq. Vn autre du douziesme Ianuier, mil quatre cens quarente vn. Autre du vingt neufiesme Mars, mil cinq cens quatorze. Le plaidoié faict en icelle le sixiesme Iuin, mil cinq cens huict. Escritures & Enquestes desdicts demandeurs, & dudict Beaujeu *hinc inde*, receuës pour iuger, lettres, tiltres, & enseignemens d'icelles parties, contredicts de lettres & reproches de tesmoings desdits demandeurs. Contre lesquels contredictz les defendeurs n'ont baillez saluations, ains en ont esté forcloz: Et tout consideré, Dict à esté, que sans enquerir les faits

des reproches desdits demandeurs, le procez se peut iuger en diffinitiue. Et au surplus a declaré, & declare la Cour. Que ledict Debeaujeu defendeur à droict de peage sur ladicte riuiere de Loire, au lieu de Sainct Fremyn, à cause de sa chastellenye de Sainct Briçon. Lequel peage se payera & acquittera en la forme & maniere qui s'ensuit.

C'EST ASSAVOIR.

Pour Chalan ou Sentine chargée de Vin, quatre deniers tournois.
Pour poinson d'huille, vingt deniers tournois.
Pour quart d'Huille, deux deniers tournois.
Pour bariole d'Huille de Galle, quatre deniers tourn.
Pour bouc d'huille d'Oliue, quatre deniers tournois.
Pour millier d'huille d'Oliue, trois sols quatre deniers tournois, qui est pour chacun cent quatre deniers tournois.
Pour chacun cent de poix, appellé pix, quatre deniers tournois.
Et du pignat à l'equipolent.
Pour chacun chalan ou sentine chargée de bois de moulle, ou chaufage, quatre deniers tournois.
Pour chalan ou sentine chargée de Chantes, quatre deniers tournois.
Pour chalan chargé de Iauelles ou Charniers, quatre deniers tournois.
Pour chacun millier de Sercles, deux deuiers tour.
Chalan ou sentine chargée de Merrien à faire vaisseaux, quatre deniers tournois.
Chalan ou sentine chargée de bois carré, quatre de-

niers tournois.
Chalan ou ſentine chargée de Cheurons, quatre deniers tournois.
Pour cent d'aiſſeaux, vn denier tournois.
Pour chacun bateau chargé de plateaux ou eſcuelles de bois, vn chef d'œuure de chacune eſpece, ne des pires ne des meilleurs.
Pour chacune Huche pour vendre, quatre deniers t.
Pour chacun Huiſſet ou il y à poiſon, quatre deni. to.
Pour chacune Botte ou il y à poiſſon, deux deniers t.
Pour chacun chalan chargé de pierre, quatre den. to.
Pour cent de Mortier à faulce, quatre deniere tour.
Pour chacun chalan chargé d'Eſſif, quatre deniers to.
Pour chacũ Moulin à mouſtarde, vn denier tournois.
Pour chacune Meulle de Moulin à Bled, quatre deniers tournois.
Pour chacune balle deſcordée de pelleterie, quatre deniers tournois.
Pour chacune peau de Bœuf, ou Vache tannée, vn denier tournois.
Pour chacune peau de Bœuf, à poil, vn denier tour.
Pour chacune peau de Vache à poil, vne obole tour.
Pour groſſe de Baſane, vn denier tournois.
Pour chacune Balle de Chappeaux, quatre deni. tou.
Pour chacune balle cordée, ou panier de Mercerie, quatre deniers tournois.
Pour chacune balle cordée de Couſteaux, ou de quinquaillerie, de Raiſins, Figues ou Amandes, quatre deniers tournois.
Pour chacun millier d'Eſpicerie, de Sucre, ou autre œuure de poix d'Eſpicerie, trois ſolz quatre deniers tournois, qui eſt pour chacun cent, quatre deniers t.

Pour chacune balle de Toille cordée, quatre den. to.
Pour chacun cent pesant d'Auelines, quatre deniers t.
Pour chacun cẽt pesant de Fillet, quatre deniers tour.
Pour chacun cent de plume, quatre deniers tournois.
Pour chacun cent pesant de Remaiz, quatre den. to.
Pour chacun cent pesant de graisses, quelles quelles soient, quatre deniers tournois.
Pour chacun cent pesant de Cotton, quatre deni. to.
Pour chacũ cent pesant d'Alun, quatre deniers tour.
Pour chacun cent pesant de Chanure, quatre den. t.
Pour chacun cent pesant de Laine, quatre deniers t.
Pour chacune piece de drap de laine passant dix aulnes & demie, quatre deniers tournois.
Pour cent de Lanternes, vn chef d'œuure.
Pour Mesnage, seruant a vsage, Depry seulement.
Et s'il est mené pour vendre, pour chacun batteau dudit mesnage, deux solz tournois.
Pour chacun millier de Fer ou d'Acier, douze deni. t.
Pour millier d'Archeloix, deux deniers tournois.
Pour les Landiers & Contrefoyers de fer, chacun cẽt pesant, quatre deniers tournois.
Pour cent de Soufflets, vn chef d'œuure.
Pour chacun muy de Sel mesure de Paris, quatre deniers tournois.
Pour chacun muy de Bled, d'Auoine, Febues, Cheneuix, ou autre grain quel qu'il soit, mesure de Saint Briçon, deux deniers tournois.
Pour balle de Tainture, depry.
Pour Oranges, Oignons & pommes, depry.
Pour somme de Clou, au pris de cent pesant, pour chacun cent, quatre deniers tournois.
Pour millier de Fromages, seize deniers tournois.

Et au fut l'empleige.
Pour chacun Affiegeau de bois de moulle, quatre deniers tournois.
Pour chacun baril ou caeque de Harenc blanc, deux deniers tournois.
Pour cent pesant d'Oing, quatre deniers tournois.
Pour balle de Fleuttes, ou Cuilliers de bois vn chef d'œuure.
Panier ou balle d'œuure blanche, pour cent quatre deniers tournois.
Pour quarteron de Cire, vn denier tournois.
Pour chacun cent, quatre deniers tournois.
Pour millier de Harenc sor, deux deniers tournois.
Pour Pommes de Grenade, depry.

Et à ordonné & ordonne la Cour Que en defaut de payer, par les marchans & voituriers conduisans lesdites denrées & marchandises, selon la forme & maniere que dict est, & de faire ledict depry, és choses ou il est deu depry. Aura ledict defendeur soixâte solz tournois d'amende.

Et touchant le branlage, la Cour ordonne que les voituriers ou marchans ne seront tenuz branler leurs bateaux audict peage de sainct Fremyn, si bon ne leur semble. Ains pourront enuoyer à celuy qui sera ordonné à leuer ledict peage, ce qu'ils seront tenuz payer à cause de la marchandise qui sera esdicts bateaux, és lieux destinez à leuer ledict peage sur ledict port. Et si ledict peageur pretend ledict payement & acquict n'estre loyaument faict, pourra enuoyer arrester les bateaux sur ladicte riuiere, & visiter lesdites marchandises estans en iceux. Et s'il est trouué le payement & acquict auoir esté loyaument faict, &

que le peageur ait tenu en arreſt leſdicts bateaux plus de deux heures, iceluy peageur payera aux marchans & voituriers leur intereſt, procedant à cauſe dudict arreſt. Et auſſi ſy par icelle viſitation, eſt trouué iceux marchans & voituriers auoir commis fraude au payement & acquict d'iceluy peage, ilz encourront és peines accouſtumées és cas deſſuſdits.

Et à ladite Cour faict defences audict defendeur, & à ſes ſucceſſeurs Seigneurs de ſainct Briçon & ſainct Fremyn, de ne leuer, exiger, ne prendre aucun autre tribut ou droict de peage, des marchans & voituriers, paſſans & repaſſans par les deſtroictz dudict peage, pour raiſon de toutes autres marchandiſes, que celles cy-deſſus declarées, & de n'en vſer autrement qu'il eſt cy deſſus ordonné. Sur peine de confiſcation dudict peage, & d'amende arbitraire, à la diſcretion de la Cour, & ſans depens, & pour cauſe.

Et encores à ordonné & ordonne la Cour, que audict lieu de ſainct Fremyn, lieu accouſtumé à leuer ledict peage ſera mis vn pillier. Auquel ce preſent Arreſt ſera affiché, à ce que les marchans & voituriers paſſans & rapaſſans, puiſſent ſçauoir, cognoiſtre, & entendre de quelle marchandiſes ilz ſeront tenuz payer le peage. Combien on eſt tenu payer, & la forme & maniere de leuer & payer iceluy peage.

Et enjoinct la Cour audict defendeur, & a tous autres ayans peage ſur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle de faire ballizer & nettoyer leſdites riuieres & fleuues, és deſtroicts de leurſdits peages. Et de faire oſter les bois, pierres, paux, & autres choſes empeſchans le nauigage eſdites riueres, en ſorte que leſdits marchans & voituriers puiſ-

sent nauiger, en montant & descendant par icelles riuieres, en seureté & sans peril ou inconueniant sur les peines dessusdictes, & des dommages & interestz desdits marchans & voituriers. Et afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

La Cour ordonne que ce present Arrest sera publié à son de trompe audict lieu de sainct Fremym, & sainct Briçon, & autres lieux qu'il appartiendra. Dict aux parties le dernier iour d'Aoust, l'an mil cinq cens trente deux.

Ainsi signé, BERRVYER.

Newberry Library, Chicago